

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 12 FÉVRIER 2004

OBJET : TAXE SUR LE CAPITAL

N/RÉF. : 04-010024

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que ***** a transmise à *****, le * **** concernant la contribuable mentionnée ci-dessus. La demande provient particulièrement de *****, et vise à identifier le montant des créances dont il faut tenir compte pour les fins de la réduction du capital versé lorsque la contribuable a comptabilisé une provision pour créances douteuses.

Les faits qui nous ont été soumis sont très succincts : la Société inscrit à l'encontre de ses comptes clients une provision pour créances douteuses de façon à refléter ceux dont le recouvrement est incertain. La dépense pour créances douteuses est ajoutée aux frais d'exploitation de l'exercice pour fins d'établir le bénéfice net et par conséquent, diminue le montant des bénéfices non répartis inclus au capital versé en vertu de l'article 1136 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

***** formule la question suivante :

Les sous-paragraphes *d.1* et *d.2* du paragraphe 1 et le paragraphe 2.1.2.1 de l'article 1138 de la LI permettent la réduction du capital versé pour les comptes clients qui existent depuis plus de six mois. Est-ce que les comptes clients qui existent depuis plus de six mois ayant fait l'objet d'une provision, et par conséquent ayant réduit le montant des bénéfices non répartis inclus au capital versé, constituent des éléments admissibles à la réduction du capital versé en vertu de l'article 1138 de la LI?

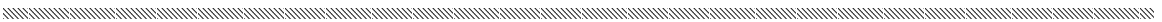
La réponse est-elle différente selon que les comptes clients sont présentés à l'actif du bilan en montrant directement la provision pour créances douteuses ou plutôt que le montant net à l'actif du bilan fait référence à une note aux états financiers qui indique les comptes clients et la provision pour créances douteuses?

La doctrine nous enseigne que les créances peuvent s'avérer être des créances douteuses, soit des créances qui ne seront vraisemblablement pas recouvrées, ou des créances irrécouvrables, soit des créances reconnues comme n'étant pas recouvrables. Les principes comptables généralement reconnus prévoient qu'une entreprise peut ne tenir compte que des créances irrécouvrables, ou, lorsque la situation l'exige, tenir compte à la fois des créances irrécouvrables et des créances douteuses.

Nous constatons que la Société a tenu compte de ses créances douteuses. C'est donc dire qu'à l'égard de certaines créances qui ne sont pas irrécouvrables proprement dites mais dont le recouvrement est mis en doute, un montant estimatif est passé en charges dans l'état des résultats malgré que juridiquement, leur nature ne soit pas changée. En contrepartie, ce montant estimatif est crédité à un compte « provision pour créances douteuses » qui est un compte cumulatif des créances douteuses de l'année courante et de celles des années antérieures qui n'ont pas encore été radiées. Ce compte « provision pour créances douteuses » peut être présenté en diminution de l'actif ou au passif du bilan.

Une fois ceci dit, il faut voir que l'objectif poursuivi par les principes comptables généralement reconnus est que le lecteur des états financiers puisse prendre connaissance de la valeur de réalisation nette des comptes clients. Par ailleurs, par la comptabilisation des créances douteuses et la création de la provision pour créances douteuses, les comptes clients eux-mêmes ne sont pas crédités; en fait, ce n'est qu'au moment où un compte client est reconnu comme irrécouvrable qu'il est radié et qu'au point de vue comptable, il est crédité.

Le capital versé d'une société qui n'est pas une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, de fiducie ou faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137, est, conformément au paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI, réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, l'ensemble de certains éléments, notamment le montant de certaines créances, dans la mesure prévue à ce paragraphe. Les créances dont il est question dans le paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI sont notamment les créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société, lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société, ou encore les créances qui existent depuis plus de six mois.



De ce qui précède, nous sommes d'avis que le montant des créances à considérer pour les fins du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI est le montant montré aux états financiers sans qu'il soit réduit de la provision pour créances douteuses. Cette décision prévaut que les comptes clients soient présentés à l'actif du bilan en y déduisant directement la provision pour créances douteuses apparaissant en soustraction à l'actif ou que le montant des comptes clients montré au net à l'actif du bilan fasse référence à une note aux états financiers qui indique les comptes clients et la provision pour créances douteuses ou encore que le montant des comptes clients soit présenté à l'actif du bilan et la provision pour créances douteuses présentée au passif.

Service de l'interprétation relative aux particuliers